

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1852.

Restitution d'un droit d'enregistrement payé par le sieur Adolphe Vent.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES NATURALISATIONS, PAR M. DESTRIEUX.

MESSIEURS,

Le sieur Adolphe Vent, capitaine de la marine marchande belge, a reçu la naturalisation ordinaire par acte législatif du 23 octobre 1850.

Le 11 novembre 1850, il a versé dans les mains du receveur des actes judiciaires, à Bruxelles, la somme de 500 francs, montant du droit fixé par la loi du 15 février 1844.

Le sieur Adolphe Vent, par une requête adressée à la Chambre, le 13 novembre 1850, réclame la restitution du droit qu'il a payé. Il se fonde sur ce que le sieur Vent, chapelain de Sa Majesté, ayant été naturalisé le 9 juillet 1842, il suffisait que l'impétrant, mineur alors, fit, à sa majorité, une déclaration légale qu'il entendait user de cet avantage, pour être également considéré comme naturalisé : il ne l'a pas fait ; mais il attribue cette omission à son ignorance de la loi.

La Chambre ayant renvoyé sa requête à la commission des pétitions, celle-ci proposa le renvoi à M. le Ministre de la Justice, ce qui eut lieu.

Le sieur Vent adressa, le 27 décembre 1850, une nouvelle lettre à ce haut fonctionnaire, dans laquelle il se prévaut *d'une loi de 1847* (sans en indiquer la date) *qui permet, dit-il, aux capitaines de réclamer la naturalisation, sans aucun frais d'inscription.*

L'impétrant est, à cet égard, dans l'erreur. Voici ce qui a eu lieu : à l'occasion de la loi sur les droits différentiels, on crut nécessaire d'accorder des facilités de naturalisation à des capitaines et à des seconds de vaisseau.

En conséquence, on inséra dans la loi du 21 juillet 1844 la disposition du § 4 de l'art. 8, qui est ainsi conçue :

« Les capitaines et seconds qui obtiendront la naturalisation *dans les trois années* de la promulgation de la présente loi, seront exempts du droit exigé » par le § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi du 15 février 1844. »

Or, cette loi n'a pas été prorogée; son autorité a donc expiré en 1847, et l'acte de naturalisation porte la date du 23 octobre 1850.

Dans une dépêche adressée à M. le Ministre de la Justice, le 23 décembre 1850, par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, ce magistrat estime que l'ignorance de la loi n'est pas, pour l'impétrant, un titre suffisant à la restitution du droit payé.

M. le Ministre de la Justice, dans son avis du 17 janvier, pense que le pétitionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par la loi du 15 février 1844, et laisse à la Législature l'examen des faits assignés par le sieur Vent et la solution de la question de savoir s'il y a lieu de faire droit à sa réclamation, par une disposition législative spéciale.

Votre commission, n'ayant reconnu aucun motif qui pût appuyer cette spécialité, croit devoir vous proposer l'ordre du jour.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.
